RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-287/91 *

I — Faits et procédure

1. La huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1974 (JO L 331, p. 11, ci-après « huitième directive 79/1072/CEE »), arrête les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays. Son article 7, quatrième alinéa, dispose que:

« Les décisions concernant les demandes de remboursement doivent être notifiées dans un délai de *six mois* à compter de la date de présentation, au service compétent ..., de ces demandes accompagnées de tous les documents requis par la présente directive pour instruire la demande. Le remboursement doit être effectué avant l'expiration du délai précité, sur demande du requérant, soit dans l'État membre du remboursement, soit dans l'État où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires d'envoi sont à la charge du requérant. »

Afin de faciliter la transposition des nouvelles dispositions communautaires dans la législation italienne, l'article 11 de la directive précitée permettait à l'Italie, jusqu'au 1er janvier 1982, de procéder au remboursement dans un délai porté à neuf mois, afin d'organiser convenablement le service compétent, pour les remboursements.

2. La directive susmentionnée a été transposée par la République italienne dans sa législation, par décret n° 793 du président de la République, du 30 novembre 1981 (GURI n° 358 du 31.12.1981), qui a introduit l'article 38 ter dans le texte du décret n° 633 du président de la République, du 26 octobre 1972 (GURI supplément au n° 292 du 11.11.1972), texte fondamental en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

3. Les services de la Commission ayant été saisis de nombreux recours formés par des opérateurs économiques d'autres États membres qui faisaient état de retards de plusieurs années dans les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée, ont demandé, à plusieurs reprises et sans obtenir de résultat, à l'administration italienne de respecter les délais fixés par la réglementation communautaire.

4. La Commission a donc décidé d'engager une procédure d'infraction et, dans ce cadre, le gouvernement italien a été invité, par lettre du 7 février 1990, au titre de l'article 169 du traité CEE, à lui présenter ses observations à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

5. N'ayant reçu aucune réponse de la République italienne, la Commission a adressé à celle-ci, par lettre du 2 juillet 1990, un avis

* Langue de procédure: l'italien.

motivé au titre de l'article 169, deuxième alinéa, du traité, l'invitant à s'y conformer dans le délai de un mois à compter de la date de réception de la notification. La République italienne n'ayant pas non plus répondu à cet avis motivé, la Commission a saisi la Cour du présent recours en manquement.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. La requête de la Commission a été déposée au greffe de la Cour le 15 novembre 1991. La procédure écrite a suivi un cours régulier, la Commission ayant toutefois renoncé à déposer un mémoire en réplique.

2. La Cour sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables et de ne pas ouvrir la procédure orale dans cette affaire, conformément à l'article 44 bis du règlement de procédure.

3. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en permettant, sans intervenir pour éliminer ab origine les effets juridiques préjudiciels pour le droit communautaire, que le ministère des Finances omette systématiquement de respecter les délais de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, quatrième alinéa, de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, qui arrête les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays;

— condamner la République italienne aux dépens.

4. La *République italienne* n'a pas contesté l'infraction qui lui est reprochée.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission* constate, tout d'abord, qu'après près de onze ans et en dépit de la transposition de la huitième directive 79/1072 dans la législation italienne, les délais de remboursement ont été portés en fait à 36 mois et qu'ils tendent à s'allonger. Il s'agit, en conséquence, d'un cas évident d'infraction de l'article 7, quatrième alinéa, de la directive susmentionnée.

La Commission soutient ensuite que la persistance de l'infraction et l'absence de réponse de la République italienne dans le cadre de la procédure d'infraction dénotent une volonté claire de porter atteinte aux valeurs légales garanties par le droit communautaire, en particulier aux articles 5 et 189 du traité CEE.

Elle fait à cet égard valoir que, en continuant de violer l'article 7 de la directive en dépit de la transposition dans sa législation, le gouvernement italien néglige de tenir

compte de l'exigence, visée à l'article 10 de la directive, d'une réelle conformité aux modalités en matière de remboursement et qu'il manque également à l'obligation de coopération visée à l'article 5 du traité CEE.

Elle fait également valoir que, en vertu de l'article 189, troisième alinéa, du traité CEE, les directives lient tout État membre quant au résultat à attendre. Or, il est évident que l'Italie n'a pas obtenu les résultats indiqués par la directive puisque, en dépit de la transposition dans sa législation, les retards en matière de remboursement restent anormalement longs.

La Commission signale, en outre, que l'article 38 ter du décret n° 633 du président de la République, du 26 octobre 1972, qui concerne les remboursements aux assujettis non nationaux, ne prévoit pas l'application d'intérêts moratoires sur les sommes remboursées après l'expiration du délai de six mois prévu par la législation communautaire, ce qui aggrave la position des opérateurs économiques concernés qui non seulement doivent attendre pendant des années le remboursement mais, en fin de compte, subissent également une perte de valeur réelle (manque à gagner) du crédit d'impôt en raison du fait que le remboursement est effectué au coût historique.

Elle rappelle enfin que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'État membre manque aux obligations qui lui incombent si, en dépit d'une transposition correcte d'une directive, il ne respecte pas dans les faits le contenu légal en raison de carences d'organisation ou de manque d'instructions. Elle fait de plus valoir que, selon une jurisprudence constante, les difficultés internes, telles que le manque d'effectif ou la longueur des contrôles, ne peuvent, en aucun cas, servir de justification à un État membre qui ne respecte pas les obligations précises qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

En conclusion, elle estime que le comportement de la République italienne est contraire au droit communautaire et en particulier à l'article 7, quatrième alinéa, de la huitième directive 79/1072.

2. Le *gouvernement italien* ne conteste pas l'accusation. Il tient toutefois à préciser que le retard dans les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée aux sujets passifs non résidents est dû à des faits d'organisation et non pas à une intention voulue et discriminatoire. A cet égard, il signale que l'administration nationale s'emploie à chercher pour que les délais semestriels visés dans la directive en cause soient respectés.

En ce qui concerne le problème des intérêts moratoires, le gouvernement italien explique qu'il fait aussi l'objet d'un examen attentif de la part des autorités compétentes, examen qui a pour but de vérifier s'il est permis de procéder au versement d'intérêts aux non-résidents, en appliquant de manière extensive la disposition visée à l'article 38 bis du décret n° 633 du président de la République, du 26 octobre 1972.

M. Díez de Velasco
Juge rapporteur